



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 18016

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime discriminatoire engendré par la base retenue pour la taxe professionnelle en ce qui concerne le matériel. Cette dernière demeure toujours la valeur d'acquisition du matériel considérée, indifféremment de son ancienneté et de son degré d'usure. Une entreprise paiera donc une taxe professionnelle beaucoup plus élevée pour un matériel acheté neuf et totalement amorti, pour lequel elle continuera de prendre pour base TP la valeur d'achat, que pour ce même matériel acheté d'occasion pour une somme dérisoire. Pour mettre fin aux opérations triangulaires de vente et de rachat du matériel destinées à contourner cette procédure, il serait plus juste de prendre pour base la valeur d'acquisition affectée d'un coefficient d'érosion. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Texte de la réponse

En application de l'article 1469 (3/) du code général des impôts, la valeur locative des équipements et biens mobiliers retenue pour l'assiette de la taxe professionnelle est égale à 16 p. 100 de leur prix de revient lorsque les biens appartiennent au contribuable. Cette modalité de calcul de la valeur locative conduit à maintenir la même base d'imposition sur toute la période d'utilisation du matériel. Il n'est pas souhaitable de calculer les valeurs locatives selon des modalités prenant en considération l'ancienneté des équipements. Une telle mesure rendrait les ressources et les taux d'imposition des collectivités locales instables, réduirait progressivement leurs bases d'imposition dans certains cas et aboutirait à des transferts de charge au détriment des autres redevables. Elle serait, au surplus, un frein à l'investissement puisque le remplacement d'un matériel ancien entraînerait un ressaut d'imposition considérable, ce qui désavantagerait les entreprises qui réalisent des investissements importants.

Données clés

Auteur : [M. Myard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18016

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4535

Réponse publiée le : 9 janvier 1995, page 174